



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.156
19 avril 1954
ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 5 avril 1954, à 10 heures 55.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (suite)
 - a) Examen du projet de rapport (T/C.2/L.80)
 - b) Renseignements particuliers sur les mesures prises par le Gouvernement français à la suite de la recommandation du Conseil de tutelle (T/OBS.7/15)
- Programme de travaux futurs (document de travail No 54).

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. MASSONET	Belgique
<u>Membres</u> :	M. PIGNON	France
	M. SINGH	Inde
	M. GIDDEN	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. TARAZI	Syrie
	M. SOUMSKOI	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (suite)

a) Examen du projet de rapport (T/C.2/L.80)

A la demande du PRESIDENT, M. RANKIN (Secrétaire du Comité) rappelle qu'il faut considérer le document T/C.2/L.58 comme faisant partie du présent projet de rapport.

Introduction

M. PIGNON (France) et M. TARAZI (Syrie) estiment que le texte serait plus clair si l'on ajoutait, au début de la deuxième phrase du paragraphe 5, les mots : "Conformément à la Loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques".

Il en est ainsi décidé.

M. SINGH (Inde) propose de remplacer, à la première ligne du paragraphe 5, le mot "assurée" par le mot "régie", qui lui semble plus exact.

M. PIGNON (France) fait observer que le droit d'association est exercé librement et rappelle à ce propos qu'aucune pétition n'a mis en cause l'exercice de ce droit. Néanmoins, il ne voit pas d'objection à ce que l'on adopte l'amendement proposé par le représentant de l'Inde.

L'introduction du projet de rapport, avec les amendements proposés, est adopté.

I. Pétition de M. Augustino de Souza, Président général du Comité de l'unité togolaise (T/PEP.7/350 et Add.1 à 5)

Les paragraphes 32 à 34 sont adoptés sans discussion.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire remplacer le paragraphe 1 de la variante A par le paragraphe 4 dans lequel on supprimerait le mot "toutefois" à la première ligne. Le paragraphe 1 deviendrait alors le paragraphe 2 et serait ainsi conçu : "Attire l'attention de l'Autorité administrante sur le fait que le pétitionnaire s'est plaint, en termes formels, de ce qu'il a été victime de persécutions en raison de ses activités politiques et de ce que les fonctionnaires du Territoire sous tutelle ne donnent pas de réponses précises aux lettres que leur adressent les partis politiques". Au paragraphe 2, qui deviendrait le paragraphe 3, M. Soumskoi désire remplacer les

mots "mettre fin" par les mots "prendre les mesures nécessaires pour mettre fin". Le paragraphe 3 resterait inchangé et porterait le numéro 4.

M. PIGNON (France) fait observer que les persécutions dont il est question au nouveau paragraphe 2 de la variante A n'ont été aucunement prouvées. D'autre part, il estime que les observations de l'Autorité administrante méritent d'être prises en considération. Le nouveau paragraphe 4 énonce un principe admis par l'Administration, mais il l'exprime en termes trop généraux, qui obligeraient l'Autorité administrante à répondre en fait, à toutes les lettres que lui adressent les partis politiques. L'application trop absolue de cette règle pourrait provoquer, dans certains cas, des polémiques fâcheuses. Il convient donc de ne pas admettre sans limite un principe dont l'utilité est par ailleurs évidente. Quant au nouveau paragraphe 1, M. Pignon l'accepte volontiers, puisqu'il fait état d'une notion juridique bien établie.

M. TARAZI (Syrie) propose d'alléger le nouveau paragraphe 1 de la variante A et par la même occasion, le paragraphe 2 de la variante B, en adoptant le texte suivant : "Attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'interprétation des dispositions des lois et règlements en vigueur dans le Territoire appartient aux tribunaux et non à l'Administration". En outre, il propose que le nouveau paragraphe 3 soit remplacé par le texte suivant : "Recommande à l'Autorité administrante d'agir de manière à éviter des plaintes contre des actes qui pourraient être qualifiés de mesures discriminatoires".

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte ces deux amendements.

A la demande du représentant de la Syrie, il est procédé au vote par division sur la variante A.

Paragraphe 1

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est
procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le paragraphe 2 n'est pas adopté.

Paragraphe 3

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est
procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le paragraphe 3 n'est pas adopté.

Paragraphe 4

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est
procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le paragraphe 4 n'est pas adopté.

M. PIGNON (France) explique que le texte du paragraphe 3 n'était pas inadmissible, mais qu'il a voté contre par crainte de contestations possibles dans l'avenir. Quant au paragraphe 4, c'est à regret qu'il s'y est opposé; si l'on avait introduit la formule d'atténuation qu'il a proposée, il se serait abstenu.

M. SINGH (Inde) propose que l'on insère dans la variante B le paragraphe 4 de la variante A et que l'on ajoute, après le membre de phrase "de donner pour instructions à ses fonctionnaires de répondre", les mots "d'une manière appropriée". En effet, si l'on se rapporte à la page 5, paragraphe 9,

du document T/C.2/L.58, on constate que, dans l'une de ses réponses, le Commissaire de la République a accusé le pétitionnaire de mentionner "des faits parfaitement inexacts ... relevant d'une imagination excessive". Le représentant de l'Inde estime que l'Administration devrait se montrer moins sévère à l'égard des opinions exprimées par la population et devrait se préoccuper davantage d'en tenir compte.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) propose de modifier comme suit l'alinéa c) du paragraphe 1 de la variante B : "Les effectifs de la police de Lomé sont relativement limités et, s'ils assistent à ces réunions politiques, c'est pour y maintenir l'ordre; c'est ...".

M. PIGNON (France) souligne que sa position ne lui permet pas de faire une proposition formelle, mais il suggérerait d'ajouter, à la fin du paragraphe 3 de la variante B, une phrase selon laquelle le Conseil exprimerait toutefois l'espoir que, compte tenu du principe qui vient d'être rappelé, l'Autorité administrante donnerait, dans ses réponses aux requêtes des partis politiques, les informations détaillées qui peuvent leur être nécessaires.

M. TARAZI (Syrie) propose formellement le texte suggéré par le représentant de la France.

M. SINGH (Inde) approuve le texte proposé, mais il désirerait que l'on y ajoute une formule invitant l'Administration à répondre aux lettres avec bienveillance.

M. PIGNON (France) propose de rendre par les mots "avec compréhension" l'idée que vient d'exprimer le représentant de l'Inde.

M. SINGH (Inde) accepte la proposition du représentant de la France.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) accepte d'ajouter le texte en question à la fin du paragraphe 3 de la variante B.

A la demande de M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT met aux voix par division la variante B.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

II. Pétition du Secrétaire général du "Togoland Congress" (T/PET.7/351 Add.1 et 2)

Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections les paragraphes 10 à 12 de la page 8 sont adoptés.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire apporter deux modifications à la variante B : il s'agit, d'une part, de remplacer dans le premier paragraphe le mot "allégations" par le mot "plaintes", et, d'autre part, de remplacer, au paragraphe 2, les mots "mettre fin" par les mots "prendre des mesures pour mettre fin".

M. TARAZI (Syrie) propose de modifier comme suit le paragraphe 2 de la variante B : "Recommande à l'Autorité administrante d'agir de manière à éviter des plaintes contre des actes qui pourraient être qualifiés de mesures discriminatoires contre les membres du Comité de l'Unité togolaise et de la JUVENTO."

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte l'amendement proposé par le représentant de la Syrie et demande que le paragraphe 2 de la variante A soit ajouté, comme paragraphe 3, à la variante B.

Le PRESIDENT met aux voix la variante A.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution (variante A) est adopté.

III. Pétition du Président de la JUVENTO (T/PET.7/352)

Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, les paragraphes 4 à 6 de la page 10 sont adoptés.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, lors de l'examen de la pétition, il a appuyé la proposition du représentant de la Syrie; il retire donc la variante B.

M. TARAZI (Syrie) souligne que le membre de phrase "à condition que M. Mensah Aithson soit en mesure de prouver qu'il est d'ascendance ou de naissance togolaise", qui figure entre crochets dans les variantes A et C, est sans objet : en effet, si l'intéressé est né au Togo, il n'est pas nécessaire d'examiner son cas puisque la mesure d'expulsion sera rapportée automatiquement; dans le cas contraire, si l'Administration revient sur sa décision, ce sera parce qu'elle le veut bien et non parce que l'intéressé remplira telle ou telle condition.

M. PIGNON (France) confirme que l'Administration est libre, même si M. Mensah Aithson n'est pas Togolais, d'examiner de nouveau la situation. Mais il voudrait savoir comment le représentant de la Syrie explique le paragraphe 2 de la variante A.

M. TARAZI (Syrie) répond que ce paragraphe correspond à la déclaration du représentant spécial qui a indiqué qu'en l'absence de textes législatifs définissant la nationalité togolaise toutes les personnes qui résident dans le Togo français, quelle que soit leur nationalité, peuvent appartenir à un parti politique.

M. PIGNON (France) reconnaît l'exactitude du fait que le représentant de la Syrie vient de rappeler. Il tient cependant à souligner que l'intéressé, qu'il soit né au Dahomey ou au Cameroun, est incontestablement originaire d'un territoire administré par la France, et qu'il n'y avait donc rien d'anormal à ce qu'il fût Secrétaire national de la JUVENTO. Il est opposé au paragraphe 2, qui impliquerait que quiconque appartient au bureau d'un parti politique peut désormais échapper aux conséquences de ses actes, ce qui serait contraire aux principes du droit et de l'égalité.

M. TARAZI (Syrie) ne voit pas quelles difficultés réelles le paragraphe risque de créer. Il propose cependant de remplacer la fin du paragraphe, à partir des mots "bien que ...", par le membre de phrase suivant : "a exercé les fonctions de Secrétaire national de la JUVENTO".

M. GIDDEN (Royaume-Uni) constate qu'il existe de grandes analogies entre la variante A et la variante C. Il serait disposé à retirer la variante C, si le représentant de la Syrie acceptait d'ajouter, au paragraphe 3 de la variante A, les mots "s'il en fait la demande".

M. TARAZI (Syrie) accepte l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni.

M. PIGNON (France) aurait préféré la variante C et il désapprouve notamment l'emploi du mot "Invite" dans la variante A. Néanmoins, pour montrer autant de bonne volonté que les représentants du Royaume-Uni et de la Syrie viennent d'en témoigner, il ne votera pas contre cette variante et se contentera de s'abstenir.

M. SINGH (Inde) demande que le compte rendu mentionne le fait que l'intéressé a été expulsé à destination du Dahomey.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) propose que ce détail figure dans le projet de résolution.

M. TARAZI (Syrie) ne peut approuver cette proposition : dire que M. Mensah Aithson a été expulsé à destination du Dahomey, c'est-à-dire que l'Administration française lui a assigné une résidence au Dahomey, ce qui n'est pas le cas.

Pour tenir compte du désir du représentant de la France, M. Tarazi accepte de remplacer, au paragraphe 3, le mot "Invite" par le mot "Prie".

M. PIGNON (France) confirme l'observation que le représentant de la Syrie vient de formuler sur la question de l'expulsion. L'intéressé a été conduit à la frontière la plus proche. Le texte de la variante C suffit donc.

M. Pignon remercie le représentant de la Syrie d'avoir modifié le début du paragraphe 3, mais sa position de principe demeure la même.

Le PRESIDENT met aux voix la variante A ainsi amendée.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la variante A et, partant, le projet de résolution, sont adoptés.

IV. Pétition du Président de la JUVENTO (T/PET.7/354 et Add. 1 à 4)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande de remplacer, dans le projet de résolution qu'il a présenté (variante A), le mot "allégations" par le mot "plaintes" et de remplacer également, au paragraphe 2, les mots "de mettre fin" par les mots "de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin".

Le PRESIDENT met aux voix la variante A proposée par l'Union soviétique.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le projet de résolution n'est pas adopté.

Le PRESIDENT met aux voix la variante B, présentée par le Royaume-Uni.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, la variante B est adoptée.

V. Pétition de M. Christian A. Kuvame (T/PET.7/357)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du Comité sur les paragraphes 1 et 2 qui figurent à la page 20 du document T/C.2/L.58. Les faits que cite le Président général du CUT montrent bien que les membres de ce parti sont victimes de persécutions. Le représentant de l'Union soviétique déclare que le projet ne lui donne pas satisfaction, car il ne tient pas compte des questions importantes soulevées dans la pétition et ne formule aucune recommandation positive. Il propose donc un texte qui reprendrait les deux paragraphes (1 et 2) de la variante A présentée par l'Union soviétique au sujet de la pétition IV, mais où l'allusion à la JUVENTO serait supprimée.

M. PIGNON (France) fait observer que les débats consacrés à l'examen de cette pétition ont montré que les plaintes du pétitionnaire sont dénuées de tout fondement.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique qui comprend les considérants du premier projet de résolution et les paragraphes 1 et 2 proposés par cette délégation.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le projet de résolution n'est pas adopté.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution qui figure à la page 15.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le projet de résolution n'est pas adopté.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) déclare que les deux variantes seront reproduites dans le rapport et qu'il appartiendra au Conseil de tutelle de prendre une décision en la matière.

VI. Pétition de M. Paul Y. Agbété (T/PET.7/359)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le pétitionnaire se plaint d'avoir été obligé de quitter le Territoire parce qu'il craignait d'être arrêté pour son activité politique; il fait observer qu'il existe une contradiction entre les déclarations du pétitionnaire et celles de l'Autorité administrante. M. Soumskoi ne voit pas pourquoi le projet de résolution tient uniquement compte des déclarations de l'Autorité administrante. Il votera donc contre ce projet.

M. PIGNON (France) signale que le pétitionnaire est libre de revenir au Togo sous administration française s'il le désire et affirme qu'il ne sera pas inquiété.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

VII. Pétition de membres de la JUVENTO ayant participé à une réunion privée (T/COM.7/L.13)

M. PIGNON (France) signale qu'à la dernière ligne du paragraphe 5 (page 17), il y a lieu de remplacer le mot "coutume" par le mot "loi".

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire le projet de résolution qu'il a présenté. Il fait observer que la variante B présentée uniquement en considération l'opinion de l'Autorité administrante et ne formule pas de recommandation concrète. Il votera donc contre cette variante.

M. TARAZI (Syrie) est d'avis que l'alinéa b) n'est pas rédigé de façon très claire; il ne voit pas très bien ce que signifie l'expression "les voies de droit".

M. PIGNON (France) indique que les désordres se sont produits non pas "à l'intérieur" du lieu de réunion, mais à proximité de ce lieu. Il propose donc que l'alinéa b) soit modifié en conséquence.

Le PRESIDENT donne lecture du nouvel alinéa b) : "Les désordres qui se sont produits à proximité du lieu de réunion ont eu pour résultat la condamnation de M. Abélé, conformément aux dispositions en vigueur, et M. Abélé n'a pas fait appel du jugement". Il met aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

VIII. Pétition de M. J.K.A. Quashie (T/PET.7/353)

Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, les paragraphes 12 et 13 (page 19) sont adoptés.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

IX. Pétition de M. Joseph Firmin Abalo (T/PET.7/360)

M. TARAZI (Syrie) propose de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant : "Constate que la Cour n'a pas encore statué sur l'appel que le pétitionnaire a interjeté contre le jugement qui l'a condamné;".

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Le PRESIDENT déclare qu'au paragraphe 3 du projet de rapport (page 3), le Comité permanent recommandera au Conseil de décider qu'il ne sera pas nécessaire de fournir des renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I, IV, V, VI, VII et VIII.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il aurait fallu demander à l'Autorité administrante de fournir des renseignements complémentaires sur la pétition VI.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de rapport est adopté.

M. TARAZI (Syrie) explique qu'il a eu pour principe, au cours de la treizième session, de s'abstenir lors du vote des projets de rapport. En effet, certaines idées émises par sa délégation n'ont pas été retenues par le Comité. Dans ces conditions, le représentant de la Syrie est d'avis que les projets de résolutions contenus dans les projets de rapport ne sont pas entièrement satisfaisants.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre le projet de rapport parce que tous les projets de résolutions que sa délégation a présentés au sujet des pétitions les plus importantes ont été rejetés et que les suggestions qu'elle a formulées pour améliorer les projets de résolutions présentés par d'autres délégations ont été également rejetées.

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS SUR LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT FRANCAIS
A LA SUITE DE LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE TUTELLE (T/OBS.7/15)

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) signale que ces renseignements seront transmis en temps voulu au Conseil de tutelle.

PROGRAMME DE TRAVAUX FUTURS (Document de travail N° 54)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, pour gagner du temps, il y aurait peut-être intérêt à avancer la date prévue pour la prochaine réunion du Comité.

Le PRESIDENT déclare que, comme le représentant de l'Union soviétique n'a pas fait de proposition formelle et que les autres membres du Comité n'ont pas formulé d'objection à ce que le Comité se réunisse le 17 mai, cette date sera maintenue.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) annonce que le Secrétariat communiquera d'avance aux membres du Comité une liste indiquant la cote des pétitions qu'ils auront à examiner lors de la prochaine session.

La séance est levée à 13 heures.